

Sur ces 234 dossiers, 103 n'ont pas encore été élucidés, mais le gouvernement n'a pas répondu aux demandes de clarification et d'information du Groupe de travail. Celui-ci a déploré ce silence et a insisté sur la nécessité d'améliorer la coopération et de rappeler au gouvernement qu'en vertu de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, il est tenu d'effectuer des enquêtes approfondies et impartiales jusqu'à ce que le sort des victimes soit connu.

Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/60, par. 16, 18, 34; E/CN.4/1997/60/Add.1, par. 360-364)

Le Rapporteur spécial porté à l'attention du gouvernement des allégations de violations du droit à la vie commises par les forces de sécurité au cours de manifestations, ainsi qu'un massacre qui avait eu lieu à Nueva Segovia, au cours duquel 11 personnes auraient été tuées par des membres de l'Armée populaire sandiniste. Le gouvernement n'ayant répondu à aucune de ces allégations, le Rapporteur spécial demande instamment aux autorités d'effectuer des enquêtes complètes et impartiales à leur sujet, de traduire les responsables de ces actes en justice et de verser une indemnisation appropriée aux victimes ou à leur famille.

Intolérance religieuse, rapport du Rapporteur spécial (A/52/477, par. 21, 25, 28, 31, 37)

Le Rapporteur spécial note dans son rapport intérimaire à l'Assemblée générale que le gouvernement a fourni des renseignements concernant la liberté de religion et de croyance du point de vue des programmes et manuels ou des établissements d'enseignement primaire (ou de base) et secondaire. Il signale également qu'il a adressé au gouvernement des communications relatives aux atteintes à la liberté religieuse des groupes et communautés ayant d'autres religions que la religion officielle, dominante ou d'État. Selon les renseignements reçus, l'Église catholique menait une campagne en vue de faire adopter dans les écoles publiques des manuels catholiques qui semblent prêcher l'intolérance envers les autres religions.

Violence contre les femmes, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/47, par. 34)

Dans la section du rapport consacrée au viol et au harcèlement sexuel, le Rapporteur spécial note que dans de nombreux pays, les lois continuent de considérer le viol du point de vue de la moralité. La législation du Nicaragua est toutefois considérée comme l'une des plus progressistes à cet égard, car elle classe le viol dans la catégorie des crimes contre la personne. En même temps, les lois tendent à privilégier une définition de ce crime qui repose sur la non-distinction entre les sexes plutôt que de l'envisager du point de vue de la traditionnelle opposition homme-femme.

Autres rapports

Élections périodiques et honnêtes, rapport du SG à l'Assemblée générale (A/52/474, par. 8)

Le rapport du Secrétaire général note que les Nations Unies ont fourni au Nicaragua des services consultatifs et y ont appuyé des projets liés à la tenue d'élections.

* * * * *

PANAMA

Date d'admission à l'ONU : 13 novembre 1945.

TRAITÉS ET RAPPORTS AUX ORGANES DE SURVEILLANCE

Territoire et population : Le Panama a soumis un document de base (HRI/CORE/1/Add.14/Rev.1) à l'intention des organes de surveillance. Le rapport du gouvernement renferme des données démographiques ainsi que des renseignements sur l'économie (croissance, dette publique, répartition du revenu, emploi), le régime politique et le régime juridique relatif à la protection des droits de l'homme.

La Constitution représente le cadre juridique de base pour la protection des droits de l'homme et énumère un certain nombre de droits qui ne peuvent être suspendus pendant un état d'urgence, notamment l'égalité devant la justice, la non-discrimination, l'application régulière de la loi, la liberté de religion et d'association, l'interdiction de la peine capitale et la non-rétroactivité de l'application de la loi. Les dispositions des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme sont intégrées dans le droit national et peuvent être invoquées devant les tribunaux une fois le traité officiellement adopté par la promulgation d'une loi par l'Assemblée législative et avalisé par le pouvoir exécutif.

Droits économiques, sociaux et culturels

Date de signature : 27 juillet 1976; date de ratification : 8 mars 1977.

Le deuxième rapport périodique du Panama devait être présenté le 30 juin 1995.

Droits civils et politiques

Date de signature : 27 juillet 1976; date de ratification : 8 mars 1977.

Le troisième rapport périodique du Panama devait être présenté le 31 mars 1992 et le quatrième rapport périodique, le 6 juin 1993.

Protocole facultatif : Date de signature : 27 juillet 1976; date de ratification : 8 mars 1977.

Deuxième protocole facultatif : Date d'adhésion : 21 janvier 1993.

Discrimination raciale

Date de signature : 8 décembre 1966; date de ratification : 16 août 1967.

Le 15^e rapport périodique du Panama devait être présenté le 4 janvier 1998.

Les 10^e au 14^e rapports périodiques du Panama ont été présentés en un seul document (CERD/C/299/Add. 1), qui a été examiné par le Comité lors de sa session de mars 1997. Le rapport du gouvernement renferme des renseignements relatifs aux articles 2 à 7 de la Convention et décrit de façon détaillée les mandats et les fonctions d'un certain nombre de directions, commissions, forces et autres organes nationaux dans divers domaines, notamment le développement communautaire général, le respect de la loi et le maintien de l'ordre, la défense civile et les prisons, les questions relatives aux réfugiés, à la migration et à la naturalisation, les politiques concernant les populations autochtones, les communications, la publicité et la propagande, et l'enseignement et la formation